

VD_OMNI AC.2009.0270 vom 28. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0270

FR: VD_OMNI AC.2009.0270 du 28 décembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2009.0270 del 28 dicembre 2011

Regeste

BORGOGNON/Service du développement territorial, Service des eaux, sols et assainissement, Service de l'environnement et de l'énergie, Municipalité de Trélex, BRIEGER, CHARALAMBOUS, CHARALAMBOUS, CORPATAUX, CORPATAUX, DESPONDS, DESPONDS, FÉLIX, FÉLIX, HABISREUTINGER, HABISREUTINGER, HENRY, JERNE, JER | Conditions posées par la jurisprudence pour renoncer à un ordre de démolir une construction édifiée sans permis et pour laquelle une autorisation ne peut être délivrée. Conditions réalisées en l'espèce pour l'extension de 18 m² environ d'un couvert de lavage d'une surface totale de 130 m². Le coût de la remise en état (environ 50'000 fr.) n'est pas en rapport avec l'intérêt public lésé compte tenu de l'environnement construit formé par différents hangars d'une surface totale d'environ 300 m². La mesure ne permet pas en effet la restitution de la surface de 18 m² à la zone agricole et n'empêche pas non plus l'utilisation de la place de lavage régulièrement autorisée. De plus, les travaux ont été réalisés il y a plus de 20 ans. .

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner les différentes mesures comprises dans l'ordre de remise en état du 7 octobre 2009. a) La mesure D15 concerne l'atelier de mécanique et de dépannage. Le Service du développement territorial a ordonné au recourant de supprimer et d'évacuer, dans un délai d'une année dès notification de la décision, l'atelier de mécanique et de dépannage, situé dans le hangar n° 311 ou dans le bâtiment de liaison entre ledit hangar et la place de lavage couverte. L'inspection locale a permis de constater que cet ordre avait été exécuté et qu'il n'existe plus aucune activité liée à un atelier mécanique dans les locaux visés par la décision. Il subsiste seulement les éléments mécaniques en liaison avec la structure du bâtiment, en particulier, les éléments de levage d'un pont roulant. Mais il n'est pas exclu que ce type d'installation puisse aussi servir dans le cadre de la reconversion des bâtiments à l'agriculture. En outre, si la décision attaquée précise expressément qu'une citerne doit être enlevée dans le bâtiment ECA 311 (mesure D23) elle ne dit rien des autres installations fixes liées aux structures du bâtiment. La décision attaquée ne comporte pas un ordre d'évacuation des installations mécaniques liées à la structure du bâtiment. Les locaux sont actuellement vides et non utilisés et l'atelier de mécanique et de dépannage a bien été supprimé et évacué. Le recourant a donc exécuté la mesure D15 et le recours est devenu sans objet en ce qui concerne cette mesure. Il reste que toute nouvelle utilisation ou affectation des bâtiments en cause devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire. b) La mesure D16 concerne l'extension du couvert de la place de lavage. Le Service du développement territorial a ordonné de démolir et de supprimer, dans un délai d'une année dès notification de la présente, l'extension du couvert de la place de lavage

(côté est), comblant l'angle formé avec le couvert autorisé le 18 mai 1982. Il n'est pas contesté que cette extension n'a pas été autorisée, mais il se pose encore la question de la proportionnalité de la mesure pour que le tribunal puisse confirmer ou non cet ordre. Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée, n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 la 216 consid. 4b p. 218). L'autorité doit renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255). Ces différentes conditions ne sont pas cumulatives, mais alternatives, comme le confirme les termes « ou encore » précédant la dernière de ces conditions. En l'espèce, l'inspection locale a démontré que la suppression de l'extension du hangar n'avait qu'un impact réduit. La surface en cause, d'environ 18 m

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la mesure D15, qu'il est admis pour la mesure D16 et rejeté pour la mesure D23, un nouveau délai de 60 jours étant impartit au recourant pour procéder à l'enlèvement de la citerne. Enfin, il n'y a pas lieu de suspendre la cause pour permettre à l'autorité intimée d'examiner si elle entend compléter ou non la décision de remise en état en ce qui concerne le couvert de l'atelier mécanique. B.- PROCEDURE AC.2009.0271 (Décision de la municipalité du 13 octobre 2009 refusant le permis de construire du dossier de mise en conformité)

E. 3

a) Dans les arrêts du 21 juin 2006 (AC.2003.0108) et du 30 décembre 2008 (AC.2007.0268), le tribunal avait relevé que les travaux liés à la création de l'atelier de mécanique réalisé en 1989, nécessitaient un traitement particulier; le tribunal a estimé nécessaire, du point de vue du principe de la proportionnalité, d'examiner avec le recourant les différentes possibilités d'améliorer la situation existante. Le tribunal avait relevé dans l'arrêt AC.2007.00268 que « l'autorité devrait plutôt impartir un délai au recourant pour proposer une solution permettant à la fois de rétablir la situation réglementaire et de limiter les nuisances qui résultent, pour le voisinage, de l'utilisation de la place de lavage régulièrement autorisée. Ainsi un délai de 30 jours devait être impartit au recourant pour déposer une proposition de régularisation de la situation créée par la construction de la place de lavage et de l'atelier de réparation, comblant l'angle formé entre le couvert de la place de lavage et le hangar existant (AC.2007.0268 consid. 5b). b) Le recourant a ainsi déposé un dossier d'enquête pour la mise en conformité des différents travaux de construction effectués sans autorisation, mais les travaux visés par le dossier ont précisément fait l'objet de la décision de remise en état du Service du développement territorial du 7 octobre 2009, de sorte que la situation de droit a été réglée séparément. A cet égard, le tribunal relève que l'annulation de la mesure D16 concernant l'extension du couvert de la place de lavage n'a pas pour effet de régulariser la construction. Cette extension reste contraire au droit et l'admission du recours sur ce point a seulement pour

effet de constater que l'ordre de remise en état n'est pas conforme au principe de proportionnalité de sorte que cette extension ne pourra être mise au bénéfice des dispositions cantonales et fédérales concernant la protection de la garantie de la situation acquise. C'est donc à juste titre que la municipalité a refusé l'autorisation de construire et sa décision doit donc être confirmée. Il en résulte que le recours est rejeté en ce qui concerne la procédure AC.2009.0271 et la décision de la municipalité du 13 octobre 2009 maintenue.
C.- CONCLUSIONS (Procédures AC.2009.0270 et AC.2009.0271)

E. 4

Il résulte des explications qui précèdent que le recours concernant l'ordre de remise en état (AC.2009.0270) est partiellement admis en ce sens que le recours est sans objet concernant la mesure D15, il est admis en ce qui concerne la mesure D 16 qui doit être annulée et rejeté pour la mesure D 23. Compte tenu de ces circonstances, le tribunal estime qu'il y a lieu pour cette procédure de répartir les frais de justice à parts égales entre le recourant et les opposants et de compenser les dépens. En ce qui concerne la procédure AC.2009.0271, le recours formé contre la décision de la municipalité du 13 octobre 2009 doit être rejeté et la décision communale confirmée. Les frais de justice seront donc mis à la charge du recourant ainsi que les dépens en faveur de la Commune de Trélex et des opposants qui obtiennent gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.